

J'invite MM. les curés à relire avec attention l'article ASSURANCE dans la "Discipline" page 14, et à en donner lecture à leurs marguilliers s'ils le jugent utile ou nécessaire.

Il va sans dire que dans le cas où il y a un dommage partiel causé par le feu, l'assurance mutuelle des fabriques ne doit être appelée à payer que sa quote-part si l'édifice a d'autres polices d'assurance.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E.-A. CARD. TASCHEREAU,

ARCH. DE QUÉBEC.